

Questions diverses pour la FSS

du 28 juin 2024

Questions de la déclaration liminaire de la CGT à la FSS exceptionnelle :

* Demander le dispositif et les démarches à suivre en cas d'intrusions, qui déclenche, quelle responsabilité. Si suspicion

Le dispositif et les démarches à suivre sont définies par le PPMS, Plan Particulier de Mise en Sûreté, qui relève de la responsabilité du Chef d'établissement.

Il s'agit avant tout d'une procédure réglementaire dont l'objectif est de mettre en place une organisation interne à l'établissement afin d'assurer la mise en sûreté des élèves et des personnels, de l'Etat et de la Région, en cas d'accident majeur externe d'origine naturelle, technologique ou humaine (tempête, inondation, séisme, nuage toxique, accident nucléaire, intrusion et attentat).

Comme pour le « Diagnostic de sécurité », cette disposition s'impose au Chef d'établissement et se matérialise par la rédaction d'un ensemble de documents permettant l'élaboration d'un protocole spécifique et la gestion du confinement des personnes présentes au sein des locaux.

Mettre protocole spécifique pour l'ensemble des lycées pour les alertes et les secours travaillé avec l'état et la région

Il n'existe pas de protocole spécifique pour l'ensemble des établissements : tous sont différents et il incombe au Chef d'établissement de définir un Plan Particulier de Mise en Sûreté adapté aux spécificités de son établissement.

Comment se comporter surtout pour les remplacements accueil ce qu'il faut faire avoir un protocole commun à tous les lycées.

Les consignes relatives au PPMS et au SSI doivent être transmises aux personnels suppléants.

Le rôle de l'agent de prévention,

La fonction de « prévention » permet de conseiller le Chef d'établissement en matière d'hygiène et de sécurité afin de prévenir les dangers susceptibles de compromettre la sécurité et la santé des agents.

Les intervenants extérieurs et EMOP, antenne jamais concernés par le protocole.

Les consignes relatives au PPMS et au SSI doivent être transmises aux personnels extérieurs.

Les alertes sonores et lumineux pas toujours entendues de tous et pour les personnes sourdes

C'est la raison pour laquelle certains dispositifs sonores sont doublés par des signaux lumineux.

* Y a-t-il tous les lycées dans le listing sur les alertes à la bombe. Et concernant les évacuations de ces lycées, certains ont conservé les agents sur place alors que le reste de l'établissement a été évacué.

En cas d'alarme incendie, l'évacuation des locaux est requise pour l'ensemble du public accueilli au sein de l'établissement. Cette disposition concerne également le personnel.

Dans le cadre d'une alerte attentat, c'est au Chef d'établissement d'appliquer les consignes retenues lors de l'élaboration de son PPMS et celles des forces de l'ordre dès qu'elles sont sur place.

Il s'agit d'une procédure réglementaire dont l'objectif est de mettre en place une organisation interne à l'établissement afin d'assurer la mise en sûreté des élèves et des personnels. Toutefois, l'implication des ATTEE peut être nécessaire lors de la mise en œuvre du protocole correspondant.

Que les membres de la FSS soient au courant de chaque alerte afin de pouvoir contacter les agents sur leurs ressentis.

* Réglementation sur le contrôle des pièces identités et le contrôle des sacs, pas une mission des agents région sortir texte de loi. Ou alors nous donner les arrêtés

Pour mémoire, le document cadre indique que :

« Dans le cadre du plan Vigipirate, en particulier de ses mesures additionnelles qui imposent aux chefs d'établissement scolaire, conformément à leurs missions, de prendre toute disposition pour assurer la sécurité des personnes et des biens en faisant obstacle aux intrusions et à l'introduction d'engins dangereux, les personnels d'accueil peuvent être amenés à contrôler ou à conserver les pièces d'identité des visiteurs de l'Etablissement en fonction de l'organisation mise en place dans l'Etablissement. La personne refusant de communiquer son document d'identité peut se voir refuser l'accès de l'établissement. »

*Plusieurs points noirs dans les lycées (accès fournisseurs avec plusieurs ouvertures ou pour le LPA ect)

Tous les accès des lycées sont identifiés lors de l'actualisation du « Diagnostic de sécurité » qui relève de la responsabilité du Chef d'établissement.

*Droit de retrait pour les agents qui se sentent menacés et inscriptions au registre des danger graves et imminent s'il existe.

*La priorité la sécurité nos agents

*Demander le bilan complet des lycées mis en sécurité (grille à hauteur caméra de Visio surveillance à chaque entrée, camera et écran pour la restauration sur les livraisons ect)

La généralisation de la vidéo-protection placée aux entrées et sorties des lycées caractérise la priorité de l'action régionale au cours de ce second mandat.

A la fin du premier semestre 2024 et depuis le début du précédent mandat, 1173 caméras auront été installées pour un montant de 7 507 600 € ce qui correspond à 153 EPLE (sur 272) équipés, soit un ratio de 8 caméras par établissement. 119 établissements restent à traiter totalement ou partiellement (complément de caméras) d'ici fin 2026.

* Responsabilité pour l'agent qui doit mettre en veille le SSI sur ordre du N+1

Pendant la présence du public, il est interdit de placer le SSI en « veille restreinte ». Toutefois, la réglementation autorise la programmation d'une temporisation sur le SSI sous réserve que le personnel soit formé à « l'exploitation de l'alarme restreinte ».

*Demande d'une enquête et questionnaire auprès des agents accueil sur leur ressenti. Gros état de stress parfois plus de peur sur les agressions usagers que sur les alertes attentats

Cf. question 10.

*Loge isolée sans protection exemple Condorcet st Quentin gros manque de protection

Il s'agit d'une livraison récente qui a dû tenir compte d'une enceinte clôturée. Elle est conforme aux dispositions du « Plan de sûreté régional », cet établissement ayant fait partie des sites pilotes dès 2017.

*bien faire le point sur la vidéo surveillance et la vidéo protection parfois manque de visibilité sur les entrées

Attention à ne pas confondre « vidéosurveillance » et « vidéo-protection ».

Le dispositif régional est une mesure de protection anti-intrusions des lycées et, en aucun cas, un système de surveillance des élèves et des agents au sein des établissements, ce qui ressort de la vidéo-surveillance.

Celle-ci est laissée à l'initiative du Chef d'établissement et relève de la compétence des équipes de « Vie scolaire » composées des Conseillers Principaux d'Education (CPE) et des Assistants d'Education (AED).

*Loge travailleur isolé

La fonction d'accueil est sécurisée au maximum des possibilités selon les configurations locales de chaque établissement. C'est l'objet du « Plan de sûreté régional » et des travaux engagés par la Région depuis 2016, accélérés depuis les attentats d'Arras, que ce soit en matière de vidéo-protection ou de sécurité périmétrique des établissements.

*Demande bilan sur les exercices PPMS et intrusion

Ces exercices relèvent de la compétence des Chefs d'établissement.

*Mission de sécurité ressort de l'état il faut éviter les contacts directs avec les personnes extérieures

*Suite à une alerte que doit faire l'agent si on l'oblige à rester

En cas d'alarme incendie, l'évacuation des locaux est requise pour l'ensemble du public accueilli au sein de l'établissement. Cette disposition concerne également le personnel.

Dans le cadre d'une alerte attentat, c'est au Chef d'établissement d'appliquer les consignes retenues lors de l'élaboration de son Plan particulier de mise en sûreté (PPMS). Il s'agit d'une procédure réglementaire dont l'objectif est de mettre en place une organisation interne à l'établissement afin d'assurer la mise en sûreté des élèves et des personnels. Toutefois, l'implication des ATTEE peut être nécessaire lors de la mise en œuvre du protocole correspondant

***Demande groupe de travail sur la sécurité**

Un groupe de travail a eu lieu programmé le 21 juin 2024.